

## Arrêt

n° 319 631 du 9 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FRANSSEN  
Boulevard Piercot 44  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me T. FRANSSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine peule, originaire d'El Mina à Nouakchott. Vous viviez à Arafat/Nouakchott.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : quand votre fille [D. L.] née le [...] à Sebkha/Nouakchott (CG : [...] – SP : [...]) a atteint l'âge de deux ans, votre mari a voulu qu'elle soit excisée car il était influencé par sa propre mère. Vous refusiez que votre fille le soit et pour cette raison, votre mari vous battait. Du fait qu'elle était souvent malade, votre fille a pu éviter d'être mutilée quand elle était petite.*

*Le 30 novembre 2018, devant l'insistance de votre mari et de votre belle-mère, vous avez décidé de quitter le foyer conjugal ; vous avez pris votre fille [D.] avec vous et l'avez confiée à une amie qui vit à la sortie de*

*Nouakchott, tandis que vous êtes partie vivre chez un oncle à 1200 km de Nouakchott, près de la frontière avec le Mali.*

*Votre mari a fini par vous retrouver et vous a ramenée en ville le 19 octobre 2019, pour vous emmener directement au Commissariat de police. Il a porté plainte contre vous pour kidnapping d'enfant. Mais vous n'avez rien révélé du lieu où votre fille se trouvait. Le lendemain, votre sœur [F.] vous a fait libérer et vous a enjointe de quitter la Mauritanie. En novembre 2019, vous étiez divorcée de votre mari à sa demande.*

*Grâce à un passeur et à votre sœur, des démarches ont été faites pour que vous puissiez obtenir un passeport et un visa pour voyager. Faute de moyens, vous n'avez pas emmené votre fille [D.] avec vous.*

*Le 13 novembre 2019, vous avez quitté la Mauritanie légalement, munie de votre passeport personnel et d'un visa délivré par le poste diplomatique espagnol. Arrivée en Espagne, vous avez travaillé dans un restaurant de Madrid. Vous avez ensuite rejoint une de vos sœurs qui vit en Belgique en date du 25 février 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 31 mars 2021.*

*Le 25 janvier 2022, votre fille [D.] a voyagé depuis la Mauritanie grâce à des démarches entreprises par votre sœur [F.] pour vous rejoindre en Belgique. Avec votre aide, votre fille a fait également une demande de protection internationale en date du 31 janvier 2022 et possède donc son dossier propre. Le 10 août 2023, vous avez donné naissance à un garçon, [D. I.], dont le père, [D. Y.], est de nationalité belge, tout comme votre fils [I.] qui l'est également. Vous n'êtes pas mariés mais vous vivez ensemble, votre conjoint, votre fille et votre fils.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que votre ex-mari ne vous fasse ré-exciser et qu'il ne vous tue car vous avez kidnappé [D.]. Vous craignez pour votre fille qu'elle ne soit excisée en cas de retour en Mauritanie.*

*A l'appui de votre demande, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité, celle de votre fils [I.] et un certificat d'excision vous concernant.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des éléments du dossier que vous souffrez de maux de dos depuis le début de la grossesse de votre fils.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante: tout d'abord, vous n'avez pas été convoquée tant que votre grossesse n'était pas arrivée à terme, avec un délai de deux mois après l'accouchement. Ensuite à cause de vos problèmes de dos, l'entretien a été postposé à plusieurs reprises. Lors de l'entretien qui s'est finalement tenu le 29 janvier 2024, des pauses ont été proposées et il vous a été possible de vous lever et de marcher si vous le souhaitez. De plus, votre avocat et vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (voir entretien CGRA, pp. 11, 12).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, votre identité et votre nationalité mauritanienne sont établies par la copie de votre carte d'identité nationale versée au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). De même, il est établi que vous êtes la mère d'un enfant de nationalité belge puisque vous avez versé la copie de la carte d'identité de votre fils [I. D.], sur laquelle le nom des parents est indiqué (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Votre avocat, dans un mail du 7 février 2024, en commentaires suite à l'envoi des notes de votre*

entretien personnel du 29 janvier 2024, a précisé qu'une demande de permis de séjour pour regroupement familial avec un enfant belge avait bien été introduite (voir dossier administratif).

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être tuée par votre ex-mari à cause du fait que vous refusiez que votre fille soit excisée, qu'ensuite, vous avez décidé de fuir le foyer conjugal avec cette dernière pour la mettre en sécurité chez une amie, et qu'enfin, votre ex-mari porte plainte contre vous pour kidnapping. Vous craignez également d'être ré-excisée par cet homme car il estimait que votre excision n'était pas parfaite (voir entretien CGRA, pp.3, 10, 11).

**Or, le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués manquent de crédibilité, que votre comportement ne reflète pas celui d'une personne mue par une réelle crainte et dès lors, les craintes que vous dites nourrir à l'égard de votre mari ne sont pas établies.**

Tout d'abord, relevons le **caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale**. En effet, alors que vous dites avoir quitté votre pays le 13 novembre 2019 et être arrivée en Espagne, vous avez vécu à Madrid pour travailler dans un restaurant pendant une longue période, à savoir un an et quatre mois, sans chercher à vous faire protéger car vous n'y avez pas demandé l'asile. Une fois arrivée en Belgique le 25 février 2021, vous n'avez introduit votre demande qu'un mois plus tard, le 31 mars 2021. Confrontée à ce constat, vous avez répondu qu'en Espagne, vous deviez attendre le retour du passeur pour continuer votre route, que vous ne comptiez pas rester en Espagne car vous vouliez rejoindre votre sœur en Belgique et qu'une fois arrivée sur le territoire, votre sœur, ne pouvant pas vous héberger, vous a demandé de faire une demande de protection internationale en vous emmenant au Petit Château (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Ces explications ne sont pas convaincantes pour justifier la tardivté de l'introduction de votre demande d'être protégée et votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne animée par une réelle crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que si vous dites craindre le père de votre fille [D.], **vous êtes dorénavant divorcée de cette personne depuis le mois de novembre 2019** et actuellement vous êtes en couple avec une personne de nationalité belge, d'origine mauritanienne, qui est le père de votre second enfant. Si vous dites que malgré ce divorce, votre ex-mari va tout de même chercher à se venger en vous tuant, force est de constater que certaines de vos déclarations empêchent de croire en cette volonté de votre ex-mari de vous faire du mal à vous en vous tuant et à votre fille [D.] en l'excisant. En effet, au début de l'entretien, vous avez déclaré clairement que vous n'aviez plus de nouvelles de votre persécuteur allégué, qu'il ne parle pas de votre fille et qu'il ne cherche pas à avoir de nouvelles la concernant. Ainsi, vous n'étayez nullement par des éléments concrets et actuels que votre ex-mari chercherait à vous persécuter en cas de retour en Mauritanie (voir entretien CGRA, pp.4, 8, 9).

**De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que votre ex-mari voulait à tout prix faire exciser votre fille [D.]** En effet, vous dites avoir pu éviter qu'elle le soit quand elle était petite car elle était tout le temps malade et allait souvent à l'hôpital. Or, vous êtes restée en défaut de verser le moindre élément de preuve de nature médicale de ce que vous avancez pour justifier que votre fille n'aït pas été excisée jusqu'à ce jour. Ainsi, alors que votre fille est née en [...], qu'à votre départ du pays, elle n'était pas excisée et que même après votre départ, même si elle vivait chez une amie, elle n'aït pas été excisée jusqu'à son départ à elle en janvier 2022, force est de constater qu'à l'âge de dix ans au moment de son départ en 2022, votre fille n'a pas été victime d'une mutilation génitale féminine (voir entretien CGRA, p.7, 9 et 10).

**De même, l'analyse de votre dossier a révélé que les faits que vous avez invoqués manquent de crédibilité en raison de déclarations successives divergentes.** Premièrement, vous avez déclaré au Commissariat général le 29 janvier 2024 que vous avez fui votre foyer le 30 novembre 2018 avec [D.], que vous avez cachée chez une amie à la sortie de la ville, tandis que vous étiez allée vivre à 1200 km de Nouakchott chez un oncle, où votre mari vous a retrouvée le 19 octobre 2019, pour vous emmener directement dans un commissariat de Nouakchott où vous êtes restée jusqu'au lendemain quand votre sœur vous a fait libérer (voir entretien CGRA, p.10). Or, précédemment, lors de l'introduction de votre demande, quand vous avez été entendue à l'Office des étrangers, vous n'avez pas déclaré avoir fui loin de Nouakchott pour vous cacher chez un oncle, au contraire, vous avez déclaré qu'après avoir caché votre fille chez votre amie, votre mari vous a battue jusqu'en 2019, indiquant ainsi que vous aviez continué à vivre avec lui. Lors

de l'enregistrement de votre demande, vous avez également déclaré avoir en effet passé une nuit au commissariat mais vous dites que vous avez été arrêtée car votre mari avait téléphoné à la police, or, lors de votre entretien du 29 janvier 2024, vous dites que c'est votre mari qui vous a emmenée au commissariat lui-même (voir entretien CGRA, p.10 et questionnaire CGRA, 9.04.2021).

**Un autre élément, figurant dans les données relatives à l'octroi de votre visa, permet de remettre en cause les circonstances précipitées de votre départ de Mauritanie.** Ainsi, vous dites qu'après que votre sœur vous ait fait libérer du commissariat le 20 octobre 2019, elle vous a dit que vous deviez quitter la Mauritanie et ainsi, elle a fait appel à un passeur qui s'est occupé des démarches pour l'obtention d'un passeport et d'un visa pour vous (voir entretien CGRA, pp.6 et 11). Or, il ressort des données de votre dossier visa que pour introduire votre demande, vous avez présenté un passeport personnel portant le n° [...] qui vous a été délivré le 17 juin 2016, soit trois ans auparavant (voir farde « Information des pays », demande visa).

Par ailleurs, **vous dites que votre ex-mari a porté plainte contre vous à la police pour avoir kidnappé votre fille.** Or, le Commissariat général ne croit pas que ce soit le cas. En effet, outre le fait que vous n'avez nullement invoqué cet élément lors de l'introduction de votre demande, vous n'avez versé aucun élément de preuve d'un dépôt de plainte ni de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre pour ce motif. Si une telle plainte avait été effectivement déposée en octobre 2019, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu quitter aussi facilement la Mauritanie le mois suivant, légalement avec votre passeport personnel via l'aéroport de Nouakchott comme vous dites avoir pu le faire. Il en va de même concernant votre fille mineure d'âge. Si celle-ci avait été réellement signalée comme une enfant kidnappée, elle n'aurait pas pu quitter la Mauritanie munie de son passeport personnel (voir entretien CGRA, pp.10 et 11).

**En ce qui concerne la crainte que vous avez exprimée d'être à nouveau excisée en cas de retour en Mauritanie, par votre ex-mari, elle n'est pas établie non plus.** En effet, outre le fait que vous êtes actuellement divorcée de cet homme depuis plusieurs années et que vous êtes en couple avec un Belge d'origine mauritanienne avec qui vous avez un fils, relevons que le risque d'être ré-excisé n'est nullement étayé objectivement de votre part par des informations selon lesquelles les femmes en Mauritanie sont susceptibles d'être à nouveau excisées, peu importe l'âge. Certes, il est établi que vous avez été victime d'une excision de type II car vous avez versé un document médical qui en atteste (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Vous avez précisé ne pas avoir de souvenir de votre excision, ce qui démontre que vous l'avez été quand vous étiez encore très jeune. Le médecin en Belgique qui a procédé à votre examen clinique a coché les cases faisant référence à une excision de type II, à savoir une ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres avec ou sans ablation des grandes lèvres, avec dans votre cas, l'orifice urétral libre. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit pas dans quelles circonstances votre ex-mari, dont vous êtes divorcée, à son initiative, depuis 2019, pourrait vous faire ré-exciser. Dès lors, votre crainte à cet égard n'est pas crédible.

**En ce qui concerne la crainte que vous avez invoqué pour votre fille [D.], à savoir celle d'être excisée en Mauritanie, elle a fait l'objet d'une analyse de la part du Commissariat général dans le cadre du dossier d'asile propre de votre fille.** Notez qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également en ce qui concerne la demande de protection internationale de votre fille.

**En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée.** Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant belge, [I. D.] (NN [...]).»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un premier moyen pris de la violation :

« [...] • [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] et par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] ».

Et,

« [...] • [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...] et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ».

Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] • Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation ;  
• [de] l' article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides  
• Du principe général de bonne administration ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée, et ainsi, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte vis-à-vis de son ex-mari parce qu'elle refuse l'excision de sa fille D. et parce qu'elle a décidé de fuir le foyer conjugal avec cette dernière pour la mettre en sécurité. Elle redoute également d'être réexcisée par cet homme qui juge son excision imparfaite.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate que la requérante dépose sa « carte d'identification » mauritanienne ainsi que la carte d'identité belge de son fils D. I., documents qui portent sur des éléments que le Commissaire adjoint ne conteste pas dans sa décision, mais qui n'ont pas trait aux craintes et risques qu'elle allègue.

S'agissant du certificat médical du Dr. C. R. du 8 décembre 2023, il atteste que la requérante a subi une excision de type 2, ce qui n'est pas davantage remis en cause par la partie défenderesse. Ce document ne fait toutefois aucune mention des principaux motifs que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir en particulier des craintes qu'elle formule vis-à-vis de son ex-mari. Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexisteante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical du 8 décembre 2023 du Dr. C. R. ne fait pas allusion à d'éventuelles « [c]onséquences sur le plan médical » dans le chef de la requérante ni ne propose de traitement en lien avec cette excision de type 2 qu'elle a subie. Si dans son recours (dans la rubrique consacrée à l'exposé des faits), la requérante déclare encore connaître aujourd'hui au quotidien une « grande souffrance tant physique que psychique », conséquence de cette mutilation génitale féminine, elle n'apporte aucun commencement de preuve à cet égard. Ainsi, le Conseil estime dès lors que la requérante ne met en avant, en l'état actuel du dossier, aucun élément concret, consistant et objectif de nature à indiquer qu'elle garde de son excision passée des séquelles d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un très jeune âge ; la requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise et circonstanciée dans ce sens.

5.5.3. Au surplus, le Conseil observe à la suite du Commissaire adjoint qu'en l'état, la requérante reste toujours en défaut de produire à son dossier, un quelconque élément probant de nature à étayer les raisons médicales qui auraient justifié le report en Mauritanie de l'excision de sa fille D., actuellement âgée de presque douze ans. Contrairement à ce qu'avance le recours, le Conseil considère que ni le « faible niveau d'éducation de la requérante (3ème secondaire) et partant de ses connaissances médicales limitées », ni le « contexte dans lequel s'est déroulée [s]a dernière année [...] en Mauritanie » ne sauraient expliquer à lui seul une telle carence, d'autant plus qu'au cours de l'entretien personnel, le Commissaire adjoint a attiré

l'attention de la requérante à ce sujet et que celle-ci déclare être en contact avec sa mère et une de ses sœurs au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 9). De même, la requérante n'a pas non plus déposé le moindre commencement de preuve de la prétendue plainte que son ex-mari aurait déposée contre elle à la police pour kidnapping ni d'une éventuelle procédure judiciaire entamée à son encontre en Mauritanie pour ce motif alors qu'elle a été confrontée à cet élément lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11). Par ailleurs, comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, la requérante n'apporte pas non plus le moindre élément de nature à étayer ses dires et à confirmer que les femmes en Mauritanie seraient susceptibles de subir une réexcision, peu importe leur âge.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. A cet égard, le Conseil observe en particulier, à la suite du Commissaire adjoint :

- qu'alors que la requérante déclare quitter la Mauritanie le 13 novembre 2019, elle ne demande la protection internationale que le 31 mars 2021 après avoir passé plus d'une année en Espagne et un mois après son arrivée présumée sur le territoire belge ; qu'elle n'apporte lors de son entretien personnel, aucune explication convaincante à même d'expliquer un tel manque d'empressement qui n'est pas compatible avec le comportement « [...] d'une personne animée par une réelle crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7) ;
- que si la requérante invoque craindre son ex-mari, le père de D., il ressort des éléments du dossier qu'elle est divorcée de cette personne depuis l'année 2019 et actuellement en couple avec un homme de nationalité belge, d'origine mauritanienne, qui est le père de son fils I. ; qu'elle ne démontre pas avec des éléments concrets et actuels que son ex-mari chercherait à la persécuter en cas de retour en Mauritanie ;
- que les versions que la requérante a fournies lors de son entretien personnel et devant les services de l'Office des étrangers se contredisent sur des points importants (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10 ; *Questionnaire*, rubrique 3, questions 1 et 5) ;
- que les données figurant dans le dossier visa de la requérante (v. farde *Informations sur le pays du dossier administratif*) permettent de remettre en cause le caractère précipité de son départ de Mauritanie ; qu'il apparaît peu plausible que la requérante ait pu quitter son pays d'origine légalement en novembre 2019 alors qu'elle déclare dans le même temps qu'une plainte aurait été déposée à son encontre par son ex-mari un mois plus tôt (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11), plainte qu'elle n'invoque d'ailleurs aucunement lors de l'introduction de sa demande (v. notamment *Questionnaire*, rubrique 3) ; que le même constat peut être fait concernant sa fille D., mineure d'âge, qui est partie de Mauritanie en janvier 2022 munie de son passeport personnel alors qu'elle aurait été prétendument signalée comme une enfant kidnappée ;
- que la crainte qu'exprime la requérante d'être à nouveau excisée par son ex-mari ne peut davantage être tenue pour établie ; qu'au vu du contexte décrit, rien ne permet de penser que l'ex-mari de la requérante - dont elle est divorcée depuis cinq ans - pourrait la faire réexciser en cas de retour en Mauritanie.

5.8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

La requérante se limite, en substance, tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues précédemment, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (elle lui reproche par exemple ses griefs « insuffisants et inadéquats », ou encore déplore qu'elle ait interprété ses termes « d'une manière totalement subjective et partant erronée », ou « [...] sans réelle volonté de les comprendre, dans le cadre d'une instruction réalisée entièrement à charge »), sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de justifier les carences relevées dans ses propos par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi notamment, par rapport au caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante répète dans son recours, comme déjà indiqué lors de son entretien personnel, que « [n]e connaissant personne en Espagne, [elle] s'était fixée comme objectif d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique où réside sa sœur [...] sans imaginer que cela puisse lui être reproché par les

instances d'asile belges » et qu'elle « [...] se sentait suffisamment en sécurité en Espagne pour y séjourner temporairement sans pour autant renoncer [à] la destination finale qu'elle s'était fixée », ce qui ne convainc pas le Conseil. En l'espèce, le Conseil estime que le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale après son arrivée dans le Royaume est un premier indice qui tend à relativiser les craintes et risques qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la requérante n'apporte pas non plus d'élément nouveau et consistant de nature à démontrer que son ex-mari pourrait la persécuter en cas de retour à l'heure actuelle en Mauritanie alors qu'elle est divorcée depuis cinq ans et qu'elle est en couple avec un autre homme dont elle a eu un fils en Belgique. Elle se borne à avancer à cet égard que son divorce « [...] n'a aucune incidence sur la rancœur que nourrit encore son ex-mari envers elle » et qu'« [i]l est raisonnable de penser qu'après tant d'années, [son] ex-mari [...] voie les probabilités de revoir un jour sa fille diminuer, ce qui non seulement ne signifie pas qu'il y ait renoncé, mais constitue d'autant plus de raisons de garder une dent contre [elle], possiblement pour le restant de ses jours ». Ces considérations - qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif - demeurent toutefois à ce stade purement hypothétiques.

De plus, au vu de l'importance des contradictions relevées entre ses versions successives, le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle avance que ces divergences pourraient être attribuées à la précipitation dans laquelle se serait déroulé son entretien devant les services de l'Office des étrangers, entretien au cours duquel elle s'est, selon ses dires, « [...] surtout penchée sur les craintes de persécutions de sa fille [D.] [...] », « précipitation » qui à son estime aurait « engendré des erreurs d'interprétariat ». De plus, au début de son entretien personnel, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait « des remarques sur son interview à l'OE du 9.04.2021 », elle n'a pas fait la moindre allusion à d'éventuelles erreurs qui figureraient dans son *Questionnaire*, document qui lui a de surcroît été relu en langue peule et sur lequel elle a apposé sa signature (v. *Questionnaire*, p. 16).

En outre, concernant les informations contenues dans son dossier visa dont il ressort en particulier que son passeport date de 2016, la requérante reproche « [...] à l'officier de protection en charge de l'entretien personnel [de ne lui avoir] jamais demandé [...] de s'expliquer au sujet de cet intervalle de temps entre l'obtention du passeport et celle du visa ». Elle estime que « [c]ette manière de procéder est d'ailleurs contraire au prescrit de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui pèse sur tout officier chargé d'auditionner un demandeur ou une demandeuse de protection internationale ». A cet égard, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Or, en l'espèce, la requête n'apporte aucun éclaircissement par rapport au fait que la requérante déclare expressément lors de son entretien personnel que c'est le passeur qui l'a amenée en Europe qui l'*« [...] a aidé[e] à faire tous les documents pour [lui] permettre de quitter la Mauritanie »* (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) alors que, selon les mentions de son dossier visa, son passeport lui a été délivré le 17 juin 2016 (v. farde *Informations sur le pays du dossier administratif*).

D'autre part, s'agissant du départ légal de la requérante de Mauritanie, la requête argue « [...] qu'entre [s]a libération [...] le 20 octobre 2019 grâce à l'aide de sa sœur, et [son] départ définitif [...] de Mauritanie le 13 novembre 2019, une période de plusieurs semaines s'est écoulée, période durant laquelle le père biologique de [D.] a très bien pu retirer sa plainte, possiblement sur conseil de sa famille pour laquelle l'excision restait le principal objectif », ce qui ne constitue à nouveau que de pures supputations. De plus, au vu de telles considérations dont il ressort le principal « intérêt » de son ex-mari serait de pouvoir faire exciser son enfant, le Conseil s'étonne que la requérante ait dans premier temps fui en laissant sa fille D. en Mauritanie (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment, p. 10).

Au surplus, en ce que la requérante soutient que son dossier étant connexe à celui de sa fille D., il convient d'avoir égard aux « [...] informations fournies par le conseil de [D.] en termes de requête pour ce qui concerne les MGF en Mauritanie et notamment leur taux de prévalence » (requête, pp. 4 et 11), le Conseil considère qu'il existe en l'espèce des éléments particuliers tant dans le chef de la requérante - qui invoque une crainte vis-à-vis de son ex-mari - que dans le chef de sa fille - qui redoute d'être excisée -, éléments qui nécessitent un arrêt distinct. Dès lors il n'y a pas lieu d'avoir égard aux informations dont question, qui ne sont d'ailleurs pas annexées à la requête ni développées par la requérante dans son recours.

Enfin, quant aux considérations de la requête relatives au conflit d'intérêt signalé par la partie défenderesse à la suite duquel le conseil de la requérante a été mandaté (v. requête, p. 3), elles n'ont aucune incidence sur les constats qui précèdent et sur l'issue même de la présente procédure. Le Conseil n'aperçoit pour sa part pas en quoi le traitement séparé des procédures pourrait avoir été préjudiciable pour l'une ou l'autre des parties requérantes, leurs craintes respectives ayant été analysées pour chacune de manière rigoureuse par la partie défenderesse. La requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise dans ce sens en termes de requête.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.11. Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Conseil estime qu'elle manque de pertinence dans la présente cause.

En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée en Mauritanie, le Conseil considère, pour les motifs exposés ci-dessus qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle pourrait subir une nouvelle forme de mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. De plus, la requérante, âgée actuellement de 35 ans, n'a pas convaincu qu'elle pourrait être réexcisée en Mauritanie par son ex-mari dont elle est divorcée depuis 2019.

Pour le reste, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée d'une autre façon par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves. En effet, les faits qu'elle invoque comme étant à l'origine de son départ du pays ne peuvent être considérés comme établis, tel qu'il en ressort des développements du présent arrêt.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le premier moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du

territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou le « principe général de bonne administration », aurait commis « une erreur d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD